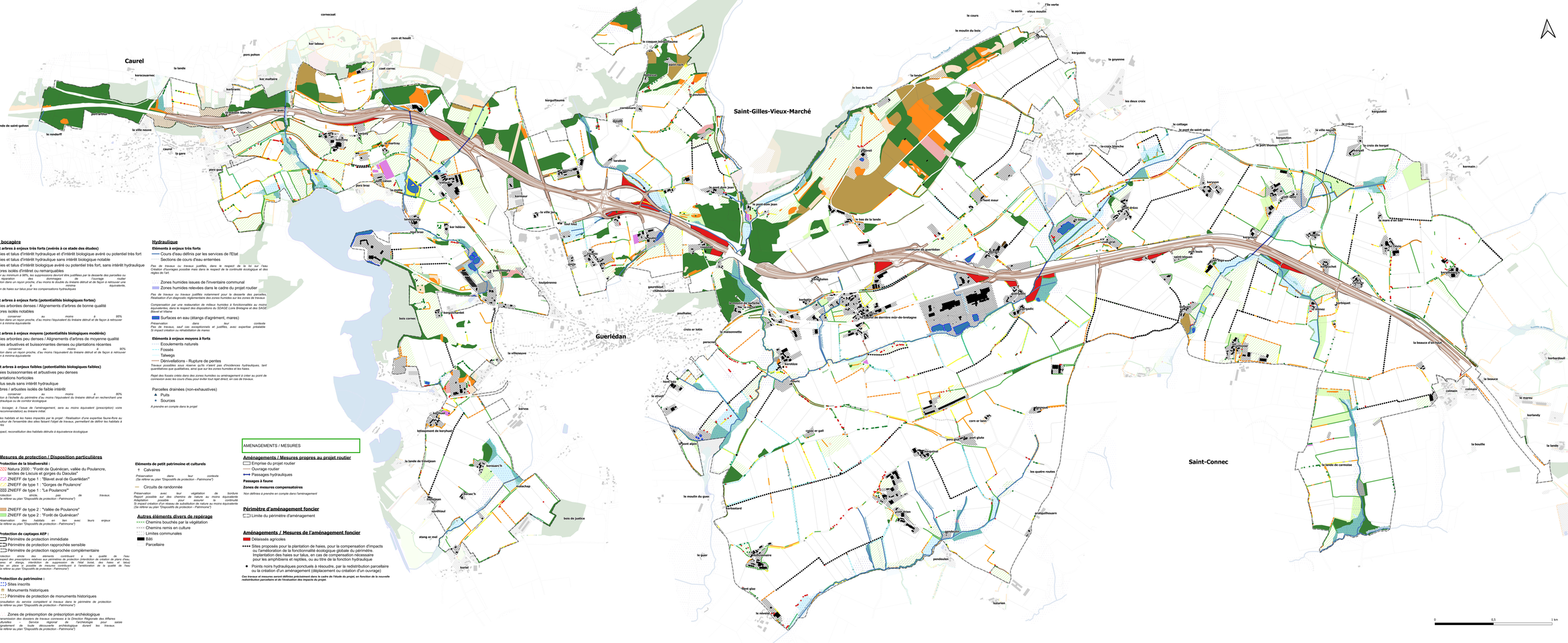

MESURES DE CONSERVATION DE L'EXISTANT
PRESCRIPTIONS (en italique)

Eléments d'occupation du sol - Habitats

Habitats à enjeux très forts

- Boisements humides
- Friches humides
- Mégaphorbiaies / Jonchaies

A conserver strictement à 100% : echanges possibles mais pas de travaux

Habitats à enjeux forts

- Bandes boisées
- Boisements de feuillus
- Boisements mixtes
- Friches installées (ligneuses) / Fourrés tempérés
- Prairies permanentes (RPG)
- Prairies humides

A conserver à 100%, sauf cas particuliers et justifiés, notamment pour la dessertes des parcelles, la réparation des dommages de l'ouvrage routier. Reconstitution de la surface détruite en surface ou en linéaire, dans un rayon proche en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique

Habitats à enjeux moyens

- Autres prairies (hors RPG)
- Friches récentes (herbacées / ronciers / fougeraies)
- Vergers

Suppression possible et justifiée, sous réserve d'absence d'impact sur des espèces protégées patrimoniales. Reconstitution de la surface détruite en surface ou en linéaire, dans un rayon proche en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique

Habitats à enjeux faibles

- Peupleraies
- Boisements de conifères
- Zones défrichées/déboisées
- Cultures
- Jardins / Terrains d'agréments
- Zones de dépots
- Zones bâties

Pas de prescriptions particulières

Trame bocagère

Haies et arbres à enjeux très forts (avérés à ce stade des études)

- Haies et talus d'intérêt hydraulique et d'intérêt biologique avéré ou potentiel très fort
- Haies et talus d'intérêt hydraulique sans intérêt biologique notable
- Haies et talus d'intérêt biologique avéré ou potentiel très fort, sans intérêt hydraulique
- Arbres isolés d'intérêt ou remarquables

A conserver au minimum à 98%, les suppressions devront être justifiées par la desserte des parcelles ou la réparation des dommages de l'ouvrage routier. Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins le double du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction équivalente. Implantation de haies sur talus pour les compensations hydrauliques

Haies et arbres à enjeux forts (potentialités biologiques fortes)

- Haies arborées denses / Alignements d'arbres de bonne qualité
- Arbres isolés notables

A conserver au moins à 95%. Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins l'équivalent du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction à minima équivalente

Haies et arbres à enjeux moyens (potentialités biologiques modérées)

- Haies arborées peu denses / Alignements d'arbres de moyenne qualité
- Haies arbustives et buissonnantes denses ou plantations récentes

A conserver au moins à 90%. Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins l'équivalent du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction à minima équivalente

Haies et arbres à enjeux faibles (potentialités biologiques faibles)

- Haies buissonnantes et arbustives peu denses
- Plantations horticoles
- Talus seuls sans intérêt hydraulique
- Arbres / arbustes isolés de faible intérêt

A conserver au moins à 80%. Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins l'équivalent du linéaire détruit en recherchant une fonction hydraulique ou de corridor écologique

Le linéaire bocager, à l'issue de l'aménagement, sera au moins équivalent (prescription) voire supérieur (recommandation) au linéaire initial.

Pour tous les habitats et les haies impactés par le projet : Réalisation d'une expertise faune-flore au niveau et autour de l'ensemble des sites faisant l'objet de travaux, permettant de définir les habitats à enjeux avérés

En cas d'impact, reconstitution des habitats détruits à équivalence écologique

Hydraulique

Eléments à enjeux très forts

- Cours d'eau définis par les services de l'Etat
- Sections de cours d'eau enterrées

Pas de travaux ou travaux justifiés, dans le respect de la loi sur l'eau. Création d'ouvrages possible mais dans le respect de la continuité écologique et des règles de l'art.

- Zones humides issues de l'inventaire communal
- Zones humides relevées dans le cadre du projet routier

Pas de travaux ou travaux justifiés notamment pour la desserte des parcelles. Réalisation d'un diagnostic réglementaire des zones humides sur les zones de travaux

Compensation par une restauration de milieux humides à fonctionnalités au moins équivalentes, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Blavet et Vilaine.

- Surfaces en eau (étangs d'agrément, marais)

Préservation dans leur contexte. Pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable. Si impact création ou réhabilitation de mares

Eléments à enjeux moyens à forts

- Ecoulements naturels
- Fossés
- Talwegs
- Dérivéllations - Rupture de pentes

Travaux possibles sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences hydrauliques, tant quantitatives que qualitatives, ainsi que sur les zones humides et les haies.

Rejet des fossés créés dans des zones humides ou aménagement à créer au point de connexion avec les cours d'eau pour éviter tout rejet direct, en cas de travaux.

Parcelles drainées (non-exhaustives)

- Puits
- Sources

A prendre en compte dans le projet

Côtes d'Armor le Département

Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) lié à la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur les communes de Caurel, Guerlédan (Mûr-de-Bretagne et Saint-Guen), Saint-Caradec, Saint-Connec et Saint-Gilles-Vieux-Marché

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER

PRESCRIPTIONS ET MESURES ENVIRONNEMENTALES
Schéma directeur pour un aménagement durable

ATLAM

Echelle : 1 / 6 000
Validé par la commission du 12 décembre 2023

Mesures de protection / Disposition particulières

Protection de la biodiversité :

- Natura 2000 : "Forêt de Quénécan, vallée du Poulance, landes de Liscuis et gorges du Daoulas"
- ZNIEFF de type 1 : "Blavet aval de Guerlédan"
- ZNIEFF de type 1 : "Gorges de Poulance"
- ZNIEFF de type 1 : "Le Poulance"

Protection stricte par de travaux. (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

- ZNIEFF de type 2 : "Vallée de Poulance"
- ZNIEFF de type 2 : "Forêt de Quénécan"

Préservation des habitats en lien avec leurs enjeux. (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

Protection des captages AEP :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée sensible
- Périmètre de protection rapprochée complémentaire

Protection stricte des éléments contribuant à la qualité de l'eau. Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection (interdiction de création de plans d'eau, mares et étangs, interdiction de suppression de l'état boisé, des haies et talus) Préservation des haies et talus contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

Protection du patrimoine :

- Sites inscrits
- Monuments historiques
- Périmètre de protection de monuments historiques

Consultation du service compétent si travaux dans le périmètre de protection (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

- Zones de présomption de prescription archéologique

Transmission des dossiers de travaux connexes à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour prescription éventuelle d'archéologie préventive. Signalement de toute découverte archéologique durant les travaux. (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

Eléments de petit patrimoine et culturels

- Calvaires

Préservation dans leur contexte (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

- Circuits de randonnée

Préservation avec leur végétation de bordure. Rapport possible sur des chemins de nature au moins équivalente (prescription) voire supérieur (recommandation) au linéaire initial. Si impact création d'un réseau de substitution de nature au moins équivalente (Se référer au plan "Dispositifs de protection - Patrimoine")

Autres éléments divers de repérage

- Chemins bouchés par la végétation
- Chemins remis en culture
- Limites communales
- Bâti
- Parcellaire

AMENAGEMENTS / MESURES

Aménagements / Mesures propres au projet routier

- Emprise du projet routier
- Ouvrage routier
- Passages hydrauliques

Passages à faune

Zones de mesures compensatoires

Non définies à prendre en compte dans l'aménagement

Périmètre d'aménagement foncier

- Limite du périmètre d'aménagement

Aménagements / Mesures de l'aménagement foncier

- Délaissés agricoles
- Sites proposés pour la plantation de haies, pour la compensation d'impacts ou l'amélioration de la fonctionnalité écologique globale du périmètre. Implantation des haies sur talus, en cas de compensation nécessaire pour les amphibiens et reptiles, ou au titre de la fonction hydraulique
- Points noirs hydrauliques ponctuels à résoudre, par la redistribution parcellaire ou la création d'un aménagement (déplacement ou création d'un ouvrage)

Ces travaux et mesures seront définies précisément dans le cadre de l'étude du projet, en fonction de la nouvelle redistribution parcellaire et de l'évaluation des impacts du projet.